

Réunion d'information sur l'habilitation Dispositif de lutte contre les arboviroses

30 septembre 2019

Cécile BILLAUD – Pôle santé environnement – Direction de la Santé publique



Dispositif 2020 - Lutte contre les maladies vectorielles

Le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles modifie l'organisation du dispositif de lutte contre les arboviroses (chikungunya, dengue, zika, West-Nile) tel qu'il prévalait jusqu'à présent.

Pourquoi ?

L'**accroissement des risques** liés aux maladies vectorielles va se poursuivre avec le réchauffement climatique. Ainsi, l'extension de l'aire d'implantation du moustique vecteur dans l'Hexagone, passée de 20 à 51 départements en 3 ans, entraînera inmanquablement des épidémies.

Comment ?

Dans le dispositif actuel, l'Etat prescrit les mesures de lutte, les départements et communes mettent en œuvre à leurs frais. Le nouveau texte attribue aux ARS l'exécution des mesures suivantes à partir du 1er janvier 2020 :

« **la surveillance entomologique des insectes vecteurs et l'intervention autour des nouvelles implantations** » ;

« **les mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par des cas humains d'arboviroses signalés** afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique ».

Dispositif 2020 - Réforme de la LAV

Ce dispositif va également permettre de :

- mobiliser en cas de flambée épidémique -> via un nouveau guide ORSEC
- confier les missions d'expertise à l'ANSES
- rappeler les rôles et responsabilités des maires en matière de mobilisation sociale

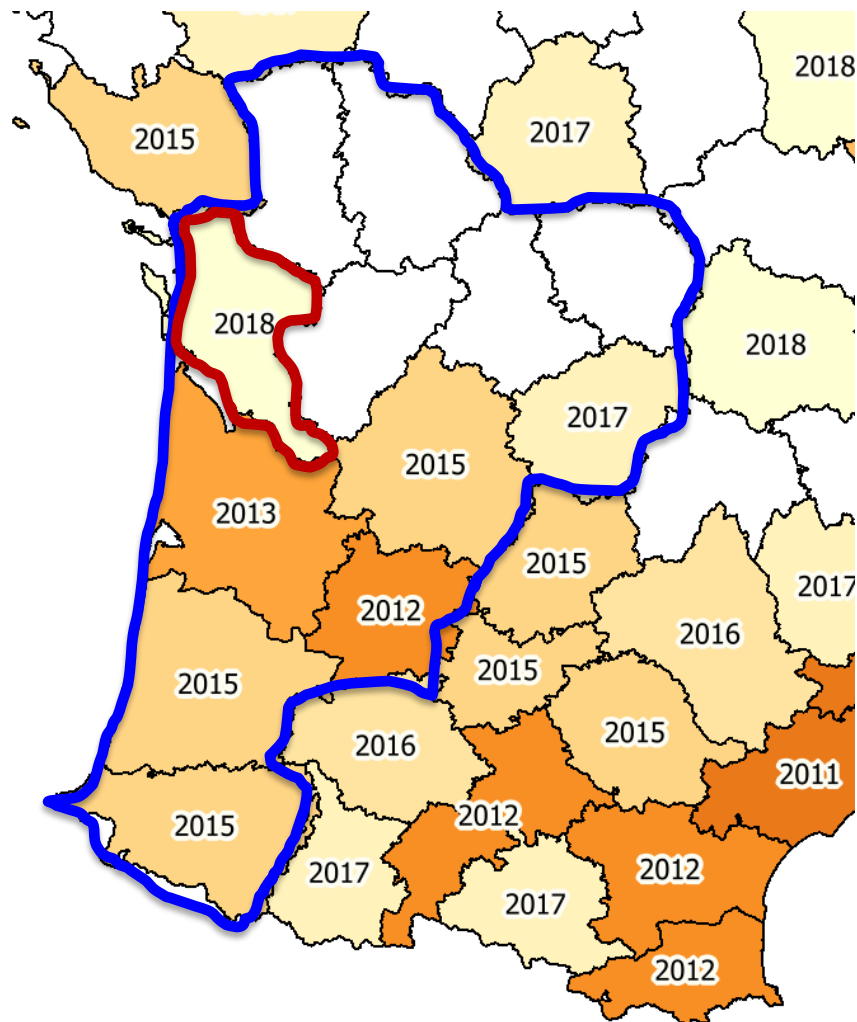
- En synthèse, les ARS seront chargées de :
 - la surveillance entomologique (au lieu des Départements) – **Nouveau**
 - l'information et l'éducation sanitaires – **Renforcé**
 - recueillir les signalements et gérer les cas humains – **Maintenu**
 - la préparation et la gestion des épidémies / plan départemental ORSEC - **Nouveau**

- Concernant la surveillance entomologique, les ARS devront exécuter directement les mesures nécessaires ou les confieront à des opérateurs tout en assurant le financement = **procédures d'habilitation d'opérateurs puis de marché public** à conduire par l'ARS

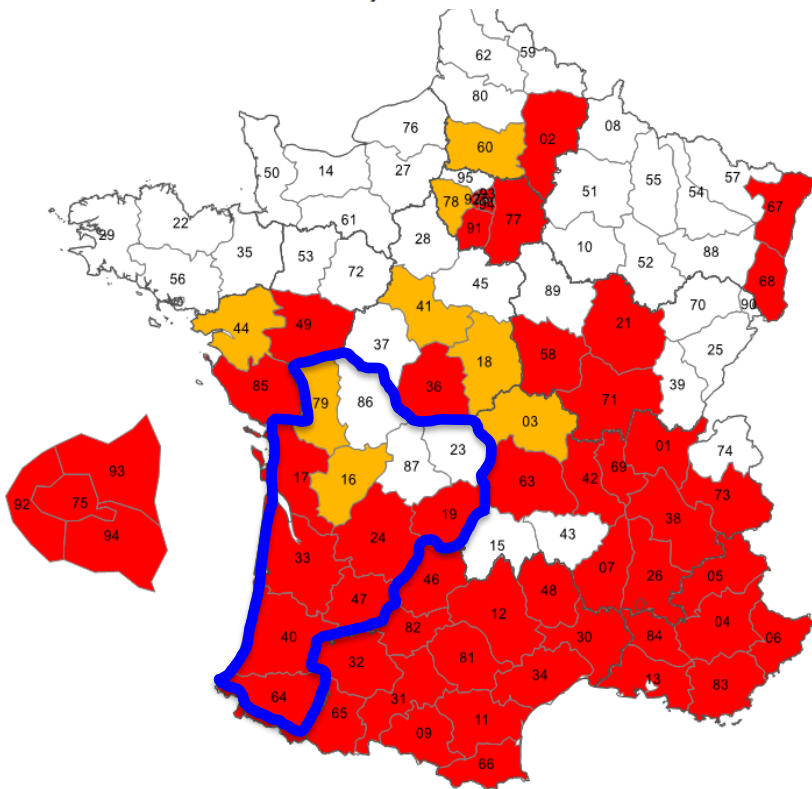


La situation en Nouvelle Aquitaine

Année de classement des départements au niveau 'albopictus 1'

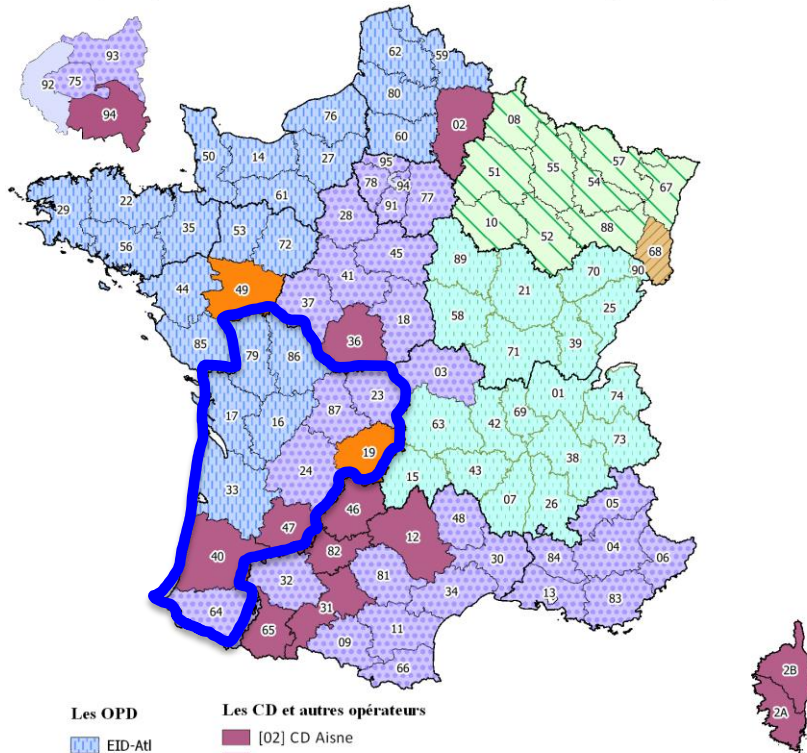


Carte du classement « *Aedes albopictus* » des départements de métropole
Situation janvier 2019



La situation en Nouvelle Aquitaine

Les territoires d'intervention des Opérateurs publics de
démoustication et des Conseils départementaux
(indépendamment du niveau de classement du département)



Les OPD

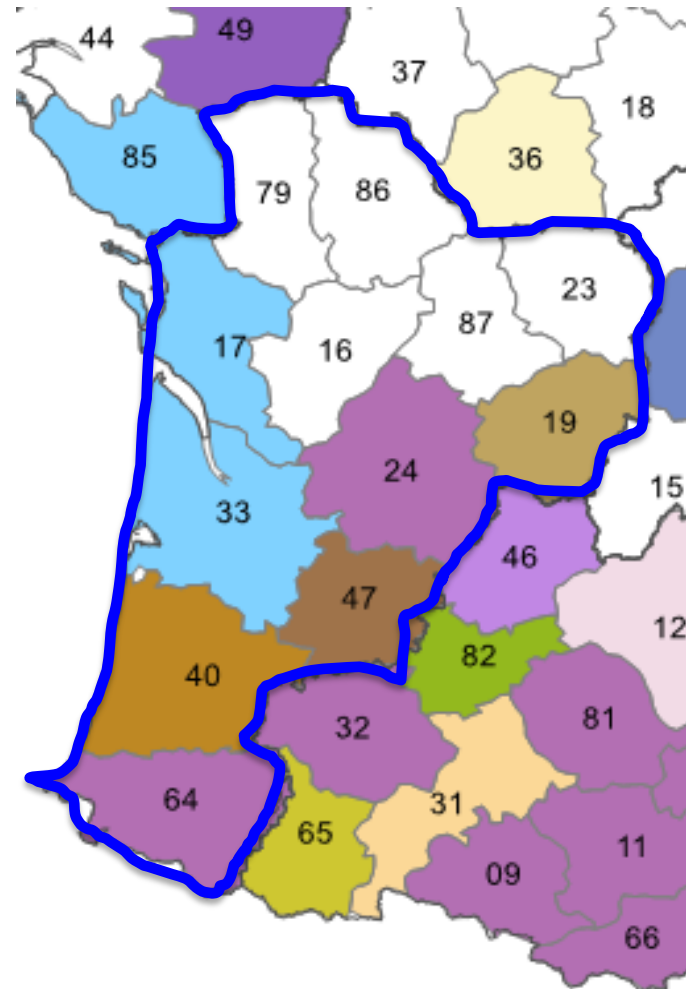
- EID-Atl
- EID-Med
- ELIZ
- EIRAD
- SLM67
- BVHR

Les CD et autres opérateurs

- [02] CD Aisne
- [12] CD Aveyron
- [31] CD Haute-Garonne
- [36] CD Indre
- [40] CD Landes
- [46] CD Lot
- [47] CD Lot-et-Garonne
- [65] CD Hautes-Pyrénées
- [82] CD Tarn-et-Garonne
- [94] CD Val-de-Marne
- Collectivité de Corse
- [19] Qualyse
- [49] Inovalys



Organismes responsables de la LAV contre Aedes albopictus
pour les départements classés au niveau 1 - France métropolitaine - 1er janvier 2019

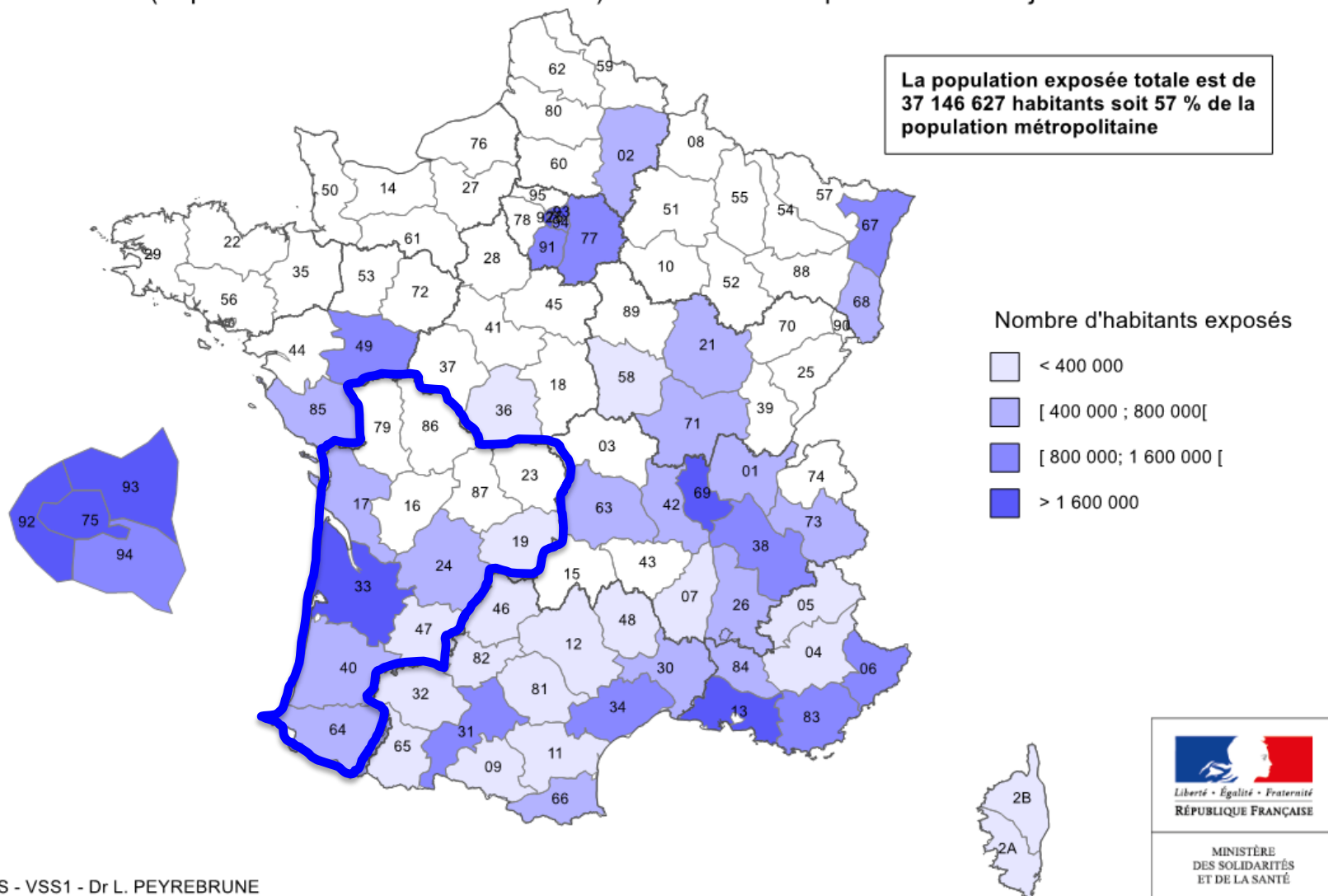


Opérateurs

- BVHR
- CD Aisne
- CD Aveyron
- CD Haute-Garonne
- CD Hautes-Pyrénées
- CD Indre
- CD Landes
- CD Lot
- CD Lot-et-Garonne
- CD Tarn-et-Garonne
- CD Val-de-Marne
- Collectivité de Corse
- EID-Atl
- EID-Med
- EIRAD
- ELIZ
- SLM67
- Inovalys
- Qualyse

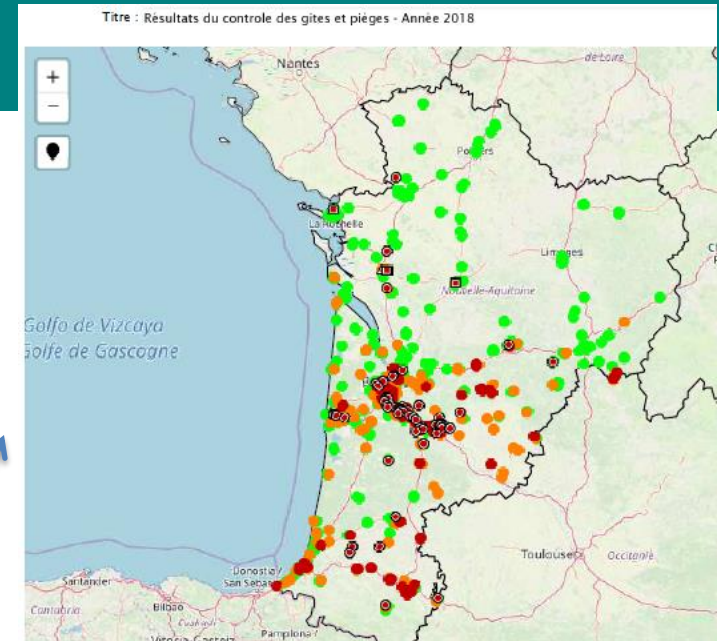
La situation en Nouvelle Aquitaine

Population exposée dans les départements où *Aedes albopictus* est implanté et actif (départements classés au niveau 1) en France métropolitaine au 1er janvier 2019



Les missions réalisées par les opérateurs

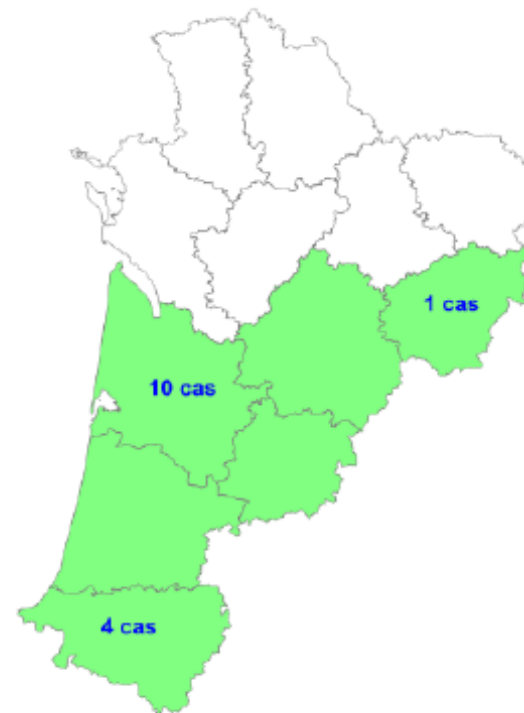
- La surveillance entomologique des *Aedes albopictus* ayant pour objectif, pour, de suivre l'évolution de la colonisation du territoire, d'estimer la dynamique saisonnière du moustique et de connaître ponctuellement la densité des vecteurs par :
 - La mise en place d'un réseau de pièges pondoires et leur relevé à des fins d'analyse
 - L'analyse des signalements de moustiques transmis par des particuliers
- La réalisation d'une enquête entomologique si nécessaire pour vérifier la réalité de l'implantation dans le secteur indiqué par le signalant



Les missions réalisées par les opérateurs

- La réalisation d'enquêtes entomologiques autour des cas de maladies humaines transmises par les insectes et de traitements quand ils sont nécessaires

- **55 signalements reçus en 2018 pour des cas suspects** (dengue, chikungunya ou infection Zika), soit une baisse de 30% par rapport à 2017;
- La majorité des signalements provient de la Gironde (41 signalements, 75%);
- Parmi les 55 signalements, **15 cas ont été confirmés ou considérés probables** (27%) **pour la dengue**, et aucun pour le chikungunya ni l'infection Zika.
- **Tous** étaient des cas **importés**;
- L'origine du signalement des cas de dengue importés était : 6 de la Déclaration Obligatoire, 5 du signalement accéléré et 4 du système de « rattrapage » du réseau des laboratoires;
- 12 des 15 cas de dengue étaient virémiques (1 sans info);
- **28 prospections entomologiques*** ont été réalisées par les opérateurs de démoustication dont 10 pour des cas virémiques de dengue signalés en région (prospections réellement justifiées);
- 10 prospections ont révélé la présence de moustiques et 3 traitements de lutte antivectorielle (LAV) ont été réalisés;
- Aucun traitement LAV n'a été inutile mais 17 prospections ont été inutiles.



Logiciel Cartes&Données

Figure 1 – Nombre de cas (probable ou confirmé) de dengue par département de signalement, Nouvelle-Aquitaine, 1^{er} mai-30 novembre 2018 (les départements en Niveau 1 sont en vert)

* N'inclut pas les prospections réalisées pour des cas déclarés dans d'autres régions et ayant séjourné en Nouvelle-Aquitaine.

La procédure d'habilitation

En complément du décret n° 2019-258 du 29 mars 2019, deux arrêtés ministériels en date du 23 juillet 2019 précisent :

- les conditions d'habilitation par le Directeur général de l'Agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique,
- les modalités de mise en oeuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs.

En application du cadre réglementaire susvisé, le Directeur général de l'ARS va organiser un appel à candidatures pour habilitier des organismes publics ou privés en région Nouvelle Aquitaine. Les organismes publics ou privés intéressés pourront solliciter une habilitation pour une ou plusieurs missions suivantes :

- la surveillance entomologique des insectes vecteurs,
- l'intervention autour des nouvelles implantations ,
- la prospection entomologique autour des lieux fréquentés par des cas signalés,
- le traitement et les travaux autour des lieux fréquentés par des cas signalés.



La procédure d'habilitation

- ❑ L'habilitation s'attache à s'assurer des capacités techniques des opérateurs
- ❑ Le périmètre géographique de l'habilitation sera régional en Nouvelle Aquitaine
- ❑ L'habilitation sera valable pour une durée de quatre ans, à compter de la notification
- ❑ Les opérateurs potentiels seront invités à renseigner le dossier d'habilitation mis à disposition le 15 octobre sur le site internet de l'ARS NA puis à le déposer d'ici le 15 novembre 2019 auprès de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine (modalités précisées sur le site)
- ❑ Les opérateurs seront informés par courrier et courriel de l'acceptation ou du rejet de leur habilitation, à compter du 2 janvier 2020.



La procédure d'habilitation

- ❑ L'habilitation de l'organisme peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.
- ❑ L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours calendaires le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué en application de l'article 2. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.
- ❑ L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.



La suite ?

Un marché public sera lancé au cours du premier trimestre 2020 :

- Il couvrira les besoins de l'ensemble de la région,
- Pour candidater, les soumissionnaires devront disposer d'une habilitation,
- Le dossier de consultation sera accessible uniquement par voie électronique sur la plate-forme des achats de l'État (PLACE) à l'adresse suivante :
www.marches-publics.gouv.fr
- Les candidats devront disposer de la signature électronique qui sera exigée au moment du dépôt de leur offre,
- Les candidats devront présenter leur candidature sous la forme du DUME directement sur la PLACE



Echanges en réunion – questions/réponses

- Le périmètre de l'habilitation sera régional, mais un opérateur qui n'aura pas les moyens pour intervenir sur toute la région pourra t'il se faire habilitier?

Oui, car l'habilitation s'attache seulement à s'assurer des capacités techniques de l'opérateur, c'est-à-dire à s'assurer qu'il a le « métier » et pas à l'adéquation des moyens par rapport au territoire. La procédure de marché public précisera les critères d'appréciation des offres.

- Comment l'ARS allotira son marché?

= l'ARS ne peut répondre à cette question, hors cadre de cette réunion qui porte sur l'habilitation

- A quoi correspond la mission de surveillance entomologique telle précisée dans l'arrêté?

= la mise en place d'un réseau de pièges pondoires et leur relevé à des fins d'analyse + l'analyse des signalements de moustiques transmis par des particuliers

- En cas de groupement, quelles sont les modalités d'habilitation des co/sous traitants ?

= au choix des opérateurs, soit habilitation du groupement, soit habilitation de chacun des opérateurs qui répondront en groupement dans le cadre du marché.



Echanges en réunion – questions/réponses

- Y aura-t-il, dans le futur dispositif, une accréditation (type COFRAC) prévue pour les opérateurs?
= le dispositif ne prévoit pas à ce jour d'accréditation, mais une habilitation

- Comment l'ARS assurera la sécurité juridique des opérateurs qui assureront des interventions sur des terrains privés?
= toute intervention sera soumise à accord du propriétaire du terrain. Dans le cadre du nouveau dispositif réglementaire, l'ARS n'aura pas de prérogatives spéciales pour pouvoir accéder aux propriétés sans accord du propriétaire. En cas de risque épidémique, les pouvoirs du maire et/ou un dispositif ORSEC mériteront d'être étudiés pour permettre ce type d'intervention (possibilités non confirmées à ce jour).

